

DECISION N° 2025 / 001

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES

AR envoi PREFECTURE
0 / JAN. 2025

SERVICE EMETTEUR : MAISON DU PEUPLE

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant le souhait de la Ville de proposer l'exposition d'œuvres de Rénaud ZAPATA intitulée *Vernis discal* dans le cadre du festival Les Givrées,
Considérant que le prêt de l'exposition se fait à titre gratuit,
Considérant que le prêt de l'exposition est consenti à du 8 au 28 janvier 2025,
Considérant la proposition de contrat figurant en annexe de la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de l'exposition *Vernis discal* avec Monsieur Rénaud ZAPATA.

Article 2 : De préciser que le prêt est consenti à titre gratuit pour la période du 8 au 28 janvier 2025.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

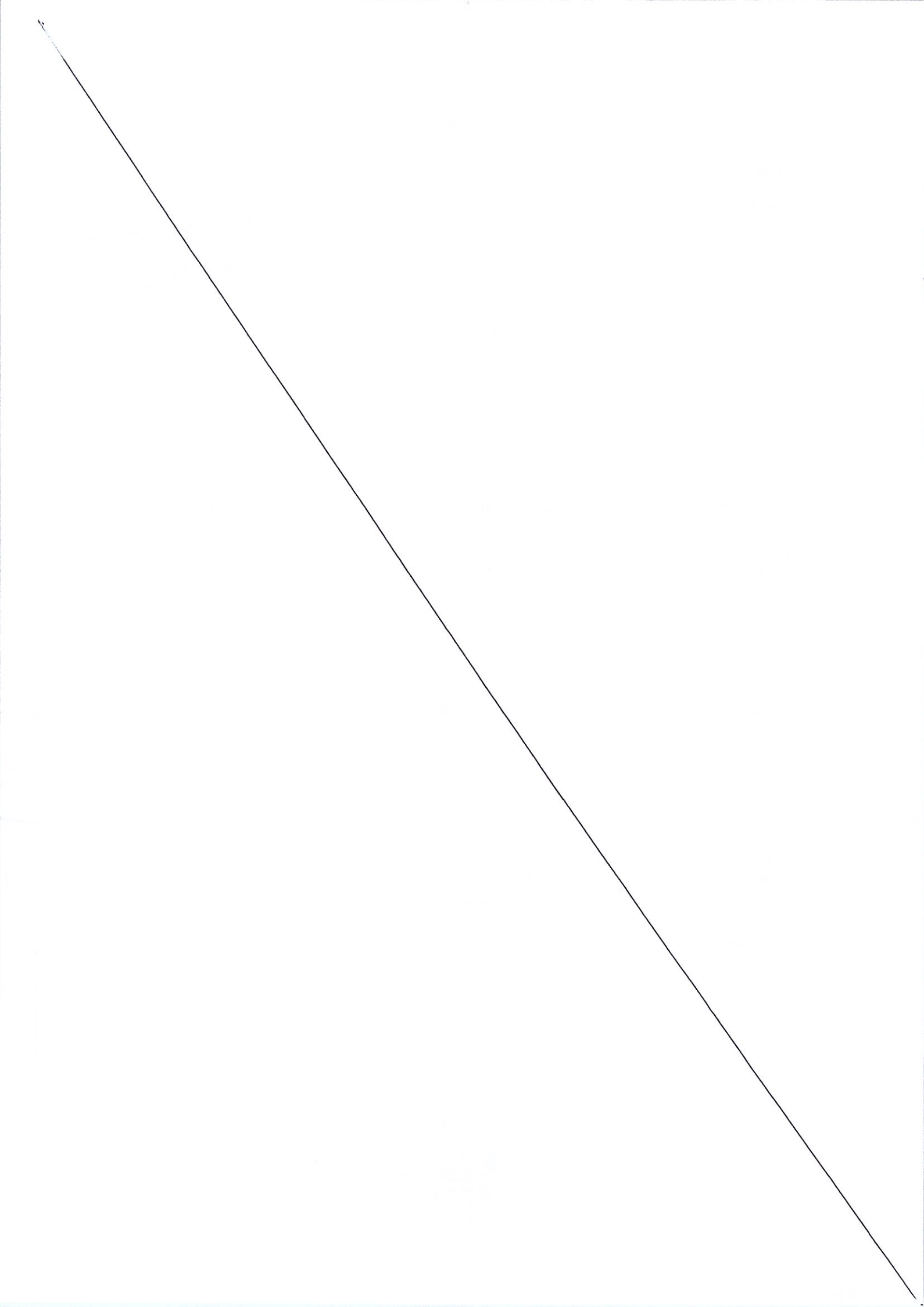
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Rénaud ZAPATA.

Fait à Millau, le 3 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 392

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert
JEAN-MICHEL de TOM POISSON**

AR envoi PREFECTURE

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

06 JAN. 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert Jean-Michel de Tom Poisson proposé par Super Chahut ! (domiciliée 25 rue de la Ville Méen - 35750 SAINT-GONLAY) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jean-Philippe ACENSI, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 24 janvier 2025 à 18h15 - Salle René Rieux à Millau et le samedi 25 janvier vers 9h30 - Lieu à définir, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *Les Givrées*.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 3 791,47 € HT + 208,53 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 000 € TTC (quatre mille euros), comprenant le prix de cession des deux représentations avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Philippe ACENSI.

Fait à Millau, le 27.12.2024

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :